



Strasbourg, 6 janvier 2023

CAI(2023)01_FR

COMITE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAI)

PROJET ZERO REVISE DE CONVENTION [CADRE] SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, LES DROITS DE L'HOMME, LA DEMOCRATIE ET L'ETAT DE DROIT

Avertissement :

Ce document a été préparé par le Président du CAI avec le soutien du Secrétariat afin servir de base à la rédaction de la Convention [cadre] sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

Il ne reflète pas le résultat final des négociations au sein du Comité.

Préambule	3
Chapitre I : Dispositions générales.....	4
Article 1er – Objet et but.....	4
Article 2 – Définitions.....	4
Article 3 – Principe de non-discrimination.....	5
Article 4 – Champ d’application	5
Chapitre II : Application de systèmes d’intelligence artificielle par les autorités publiques	6
Article 5 – Obligations relatives aux autorités publiques	6
Article 6 – Exigences relatives au respect des droits de l'homme	6
Article 7 – Exigences relatives au respect des institutions démocratiques et de l'État de droit.....	6
Chapitre III : Application de systèmes d’intelligence artificielle dans la fourniture de biens, d’équipements et de services.....	7
Article 8 – Obligations relatives aux acteurs publics et privés	7
Article 9 – Préservation de la liberté individuelle, de la dignité humaine et de l'autonomie.....	7
Article 10 – Accès au débat public et à des processus démocratiques inclusifs.....	7
Article 11 – Préservation de la santé publique et de l’environnement	7
Chapitre IV : Principes fondamentaux de la conception, du développement et de l’application de systèmes d’intelligence artificielle.....	8
Article 12 – Principe d’égalité et d’anti-discrimination	8
Article 13 – Principe de vie privée et de protection des données à caractère personnel.....	8
Article 14 – Principe d’obligation de rendre des comptes, de responsabilité et de responsabilité juridique	8
Article 15 – Principe de transparence et de contrôle.....	8
Article 16 – Principe de sûreté.....	9
Article 17 – Principe d’innovation sûre.....	9
Article 18 – Consultation publique et mesures additionnelles	9
Chapitre V : Mesures et garanties assurant la responsabilité et le recours.....	9
Article 19 – Mesures assurant la disponibilité de recours	9
Article 20 – Garanties procédurales additionnelles	10
Article 21 – Restrictions.....	10
Article 22 – Relation avec d’autres instruments juridiques.....	10
Article 23 – Protection plus étendue	10
Chapitre VI : Évaluation et atténuation des risques et des impacts négatifs.....	10
Article 24 – Cadre de gestion des risques et de l’impact.....	10
Article 25 – Obligations des fournisseurs et utilisateurs d’intelligence artificielle	11
Article 26 – Formation	11
Chapitre VII: Mécanisme de suivi et coopération	12
Article 27 – Consultation des Parties	12
Article 28 – Coopération internationale.....	12
Article 29 – Autorités de contrôle nationales.....	12
Chapitre VIII : Clauses finales	13

Article 30 – Effets de la Convention.....	13
Article 31 – Amendements	13
Article 32 – Règlement des différends	14
Article 33 – Signature et entrée en vigueur.....	14
Article 34 – Adhésion.....	14
Article 35 – Application territoriale	15
Article 36 – Réserves	15
Article 37 – Dénonciation.....	15
Article 38 – Notification.....	15

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect des droits de l'homme des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit ;

Reconnaissant l'intérêt de favoriser la coopération entre les Parties à la présente Convention ;

Conscients des développements accélérés de la science et de la technologie et des profonds changements induits par l'application des systèmes d'intelligence artificielle fournissant de nouveaux outils, qui ont le potentiel de promouvoir la prospérité humaine ainsi que le bien-être individuel et social en renforçant le progrès et l'innovation ;

Préoccupés par le risque que certaines utilisations de quelques systèmes d'intelligence artificielle puissent également avoir le potentiel d'interférer indûment avec l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de saper la démocratie et de violer l'État de droit ;

Conscients du fait que les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit sont intrinsèquement liés entre eux et convaincus de la nécessité d'établir, de manière prioritaire, un cadre juridique commun établissant des règles et des principes fondamentaux régissant la conception, le développement et l'application des systèmes d'intelligence artificielle qui préserverait efficacement les valeurs communes partagées et tout en étant propice à l'innovation ;

Conscients également du fait que, compte tenu de son caractère cadre, la Convention peut être complétée par d'autres instruments contraignants ou non contraignants pour relever les défis liés à l'application de l'intelligence artificielle dans des secteurs spécifiques ;

Se félicitant des efforts entrepris par d'autres organisations et fora internationaux et supranationaux qui font progresser la compréhension et la coopération internationales dans ce domaine ;

Gardant à l'esprit la nécessité de garantir le respect des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950 et ses protocoles, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1966 et les autres traités internationaux applicables en matière de droits de l'homme, tout en tenant dûment compte des divers intérêts économiques, sécuritaires et autres dans le développement et l'utilisation de l'intelligence artificielle ;

Soulignant que la présente Convention vise à compléter ces conventions afin de combler tout vide juridique au regard des défis spécifiques posés par la conception, le développement et l'application des systèmes d'intelligence artificielle ;

Gardant également à l'esprit le droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel tel que conféré, par exemple, par la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et ses protocoles d'amendement ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er – Objet et but

1. Cette Convention établit certains principes, règles et droits visant à garantir que la conception, le développement et l'application des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec le respect des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.
2. Chaque Partie prend, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux principes, règles et droits énoncés dans la présente convention.
3. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par ses Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a. « système d'intelligence artificielle » signifie tout système algorithmique ou toute combinaison de tels systèmes qui, tels que définis ici et dans le droit interne de chaque Partie, utilise des méthodes de calcul dérivées de statistiques ou d'autres techniques mathématiques pour exécuter des fonctions qui sont communément associées à l'intelligence humaine ou qui exigeraient autrement cette dernière, et qui assiste ou remplace le jugement des décideurs humains dans l'exécution de ces fonctions. Ces fonctions comprennent, sans s'y limiter, la prédiction, la planification, la classification, la reconnaissance des formes, l'organisation, la perception, la reconnaissance de la parole, des sons, des images, la génération de textes, de sons,

d'images, la traduction de langues, la communication, l'apprentissage, la représentation et la résolution de problèmes ;

- b. « cycle de vie » signifie toutes les phases d'existence d'un système d'intelligence artificielle entre sa conception et sa mise hors service ;
- c. « fournisseur d'intelligence artificielle » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique ou autre organe qui développe un système d'intelligence artificielle ou qui fait développer un système d'intelligence artificielle en vue de le mettre en service/de le commander ;
- d. « utilisateur d'intelligence artificielle » désigne toute personne physique ou morale, autorité publique ou autre organe utilisant un système d'intelligence artificielle en son propre nom ou sous son autorité ;
- e. « sujet d'intelligence artificielle » désigne toute personne physique ou morale dont les droits humains et libertés fondamentales ou les droits juridiques connexes garantis par le droit interne applicable de chaque Partie ou le droit international sont impactés par l'application d'un système d'intelligence artificielle, y compris par des décisions prises ou substantiellement informées par l'application d'un tel système.

Article 3 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'état de santé, le handicap ou tout autre situation, ou basée sur une combinaison d'une ou plusieurs de ces motifs.

Article 4 – Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à la conception, au développement et à l'application des systèmes d'intelligence artificielle utilisés dans un contexte impliquant des questions relatives au respect des droits de l'homme, au fonctionnement de la démocratie et au respect de l'État de droit, tels que décrits aux articles 5 (a), 7 et 8 (a).
2. La présente Convention s'applique à ces systèmes tout au long de leur cycle de vie, que ces activités soient entreprises par des acteurs publics ou privés.
3. La présente Convention ne s'applique pas à la conception, au développement et à l'application des systèmes d'intelligence artificielle utilisés à des fins relatives à la défense nationale.

Chapitre II : Application de systèmes d'intelligence artificielle par les autorités publiques

Article 5 – Obligations relatives aux autorités publiques

Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction, à ce que :

- a. l'application d'un système d'intelligence artificielle informant substantiellement la prise de décision par une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, ou par toute entité privée agissant pour son compte, est pleinement compatible avec ses obligations de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels que garantis par son droit interne ou par tout droit international applicable pertinent ;
- b. toute ingérence avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales par une autorité publique ou toute entité privée agissant pour son compte résultant de l'application d'un système d'intelligence artificielle, est compatible avec les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime d'intérêt général.

Article 6 – Exigences relatives au respect des droits de l'homme

Chaque Partie prend les mesures visant à minimiser et, dans la mesure du possible, à prévenir tout préjudice ou dommage illégal aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourrait résulter d'une application inappropriée de systèmes d'intelligence artificielle par les autorités publiques.

Article 7 – Exigences relatives au respect des institutions démocratiques et de l'État de droit

Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour préserver l'intégrité des institutions et processus démocratiques et assurer le respect de l'Etat de droit et la bonne administration de la justice dans le cadre de l'application d'un système d'intelligence artificielle. À cette fin, une autorité nationale compétente procède à une évaluation approfondie de la nécessité, de la proportionnalité et des risques potentiels, avant et pendant l'application d'un système d'intelligence artificielle à l'élaboration ou à la révision des lois et politiques régissant les rôles respectifs du pouvoir exécutif, des autres institutions démocratiques et du pouvoir judiciaire.

Chapitre III : Application de systèmes d'intelligence artificielle dans la fourniture de biens, d'équipements et de services

Article 8 – Obligations relatives aux acteurs publics et privés

Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction, à ce que :

- a. l'application d'un système d'intelligence artificielle dans la fourniture de biens, d'installations et de services dans des domaines essentiels, tels que, sans s'y limiter, la santé, les soins familiaux, le logement, la consommation d'énergie, les transports, l'approvisionnement alimentaire, l'éducation, l'emploi, la finance, la protection de l'environnement, l'information numérique, les médias et la communication, est pleinement compatible avec son droit national et tout droit international applicable, dans la mesure où ceux-ci exigent des acteurs publics et privés concernés qu'ils respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b. des orientations effectives soient fournies aux acteurs publics et privés concernés sur la manière de prévenir et d'atténuer tout impact négatif de l'application d'un système d'intelligence artificielle sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit dans le cadre de leurs opérations.

Article 9 – Préservation de la liberté individuelle, de la dignité humaine et de l'autonomie

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour préserver la liberté individuelle, la dignité humaine et l'autonomie, et en particulier la capacité de prendre des décisions informées, à l'abri de toute influence indue, de toute manipulation ou de tout effet préjudiciable qui pourrait porter atteinte au droit à la liberté d'expression et de réunion, à la participation démocratique et à l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales pertinents résultant de l'application inappropriée d'un système d'intelligence artificielle.

Article 10 – Accès au débat public et à des processus démocratiques inclusifs

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les parties, tous les groupes et tous les individus bénéficient d'un accès égal et équitable au débat public et à des processus démocratiques inclusifs. Ce faisant, elle dûment compte des implications pertinentes des développements technologiques et du rôle des entités publiques et privées utilisant des systèmes d'intelligence artificielle qui pourraient contribuer à façonner le débat public.

Article 11 – Préservation de la santé publique et de l'environnement

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour préserver la santé publique et l'environnement dans le contexte de l'application d'un système d'intelligence artificielle.

Chapitre IV : Principes fondamentaux de la conception, du développement et de l'application de systèmes d'intelligence artificielle

Article 12 – Principe d'égalité et d'anti-discrimination

Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, à ce que la conception, le développement et l'application de systèmes d'intelligence artificielle respectent le principe d'égalité, y compris l'égalité entre les sexes et les droits relatifs aux groupes discriminés et aux personnes en situation de vulnérabilité.

Article 13 – Principe de vie privée et de protection des données à caractère personnel

Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction, en ce qui concerne la conception, le développement et l'application de systèmes d'intelligence artificielle, à ce que :

- a. la vie privée des individus soit protégée, y compris par les lois et normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de gouvernance des données ;
- b. les principes et lois de protection des données à caractère personnel pertinents soient appliqués ;
- c. des garanties et des protections appropriées aient été mises en place pour les personnes concernées.

Article 14 – Principe d'obligation de rendre des comptes, de responsabilité et de responsabilité juridique

Chaque Partie prend, au sein de sa juridiction, les mesures nécessaires pour veiller à l'obligation de rendre des comptes, la responsabilité et la responsabilité juridique pour tout préjudice ou dommage illégal aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourrait résulter d'une application inappropriée de systèmes d'intelligence artificielle.

Article 15 – Principe de transparence et de contrôle

Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, à ce que des mécanismes de contrôle ainsi que des exigences de transparence et d'auditabilité de appropriés adaptés aux risques spécifiques découlant du contexte dans lequel les systèmes d'intelligence artificielle sont appliqués soient en place.

Article 16 – Principe de sûreté

Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, à ce que des exigences adéquates en matière de sûreté, de sécurité, de qualité des données, d'intégrité des données, de sécurité des données, de cybersécurité et de robustesse soient en place en ce qui concerne la conception, le développement et l'application des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 17 – Principe d'innovation sûre

En vue d'encourager la recherche et de favoriser l'innovation, chaque Partie prévoit, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, la mise en place d'un environnement réglementaire contrôlé pour les fournisseurs et utilisateurs de systèmes d'intelligence artificielle afin de tester ces systèmes, sous la supervision de leurs autorités compétentes.

Article 18 – Consultation publique et mesures additionnelles

1. Les Parties s'efforcent de veiller à ce que les questions fondamentales soulevées par la conception, le développement et l'application des systèmes d'intelligence artificielle fassent l'objet d'un débat et d'une consultation multipartite publics appropriés, à la lumière, en particulier, des implications sociales, économiques, éthiques et juridiques pertinentes.
2. Les Parties encouragent et promeuvent la culture numérique et les compétences numériques pour tous les segments de la population.

Chapitre V : Mesures et garanties assurant la responsabilité et le recours

Article 19 – Mesures assurant la disponibilité de recours

Chaque Partie prend, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, les mesures nécessaires pour veiller à la disponibilité de recours pour tout préjudice ou dommage illégal aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourrait résulter de l'application de systèmes d'intelligence artificielle à travers :

- a. la mise en place d'un système, conformément à son droit interne, dans lequel l'utilisation pertinente d'un système d'intelligence artificielle est enregistrée et, le cas échéant, communiquée aux sujets d'intelligence artificielle concernés ;
- b. la garantie que cette communication contient des informations suffisantes pour offrir une possibilité effective de contester l'application du système ou de contester la ou les décisions affectant les droits et libertés du sujet d'intelligence artificielle dans la mesure où l'utilisation de ce système est concernée.
- c. la mise à disposition de mécanismes de recours effectifs.

Article 20 – Garanties procédurales additionnelles

1. Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, à ce que lorsqu'un système d'intelligence artificielle informe ou prend substantiellement une ou plusieurs décisions affectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, il existe un droit à un contrôle humain des décisions.
2. Chaque Partie veille, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, à ce que toute personne ait le droit de savoir qu'elle interagit avec un système d'intelligence artificielle plutôt qu'avec un humain et, le cas échéant, prévoit l'option d'interagir avec un humain en plus ou à la place d'un tel système.
3. Chaque Partie prend les mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées un accès effectif aux garanties et droits mentionnés aux articles 19 et 20.

Article 21 – Restrictions

Des restrictions à l'exercice des droits visés aux articles 19 et 20 ne peuvent être prévues par la loi que lorsqu'elles sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime d'intérêt général.

Article 22 – Relation avec d'autres instruments juridiques

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales/droits légaux qui pourraient être garantis conformément aux lois de toute Partie ou à toute autre Convention à laquelle elle est partie.

Article 23 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions de la présente convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte à la faculté pour chaque Partie d'accorder une protection plus étendue que celle prévue par la présente Convention.

Chapitre VI : Évaluation et atténuation des risques et des impacts négatifs

Article 24 – Cadre de gestion des risques et de l'impact

1. Chaque Partie fournit, au sein de sa juridiction et conformément à son droit interne, une orientation effective aux fournisseurs et utilisateurs d'intelligence artificielle pertinents sur la manière d'identifier, d'évaluer, de prévenir et d'atténuer les risques et les impacts négatifs résultant de l'application d'un système d'intelligence artificielle

en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.

2. Une telle orientation veille à ce que les évaluations du risque et de l'impact et l'application des mesures de prévention et d'atténuation correspondantes :
 - a. contiennent des exigences proportionnées ciblées sur les contextes spécifiques d'application d'un système d'intelligence artificielle qui présentent des risques accrus pour les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit ;
 - b. intègrent la perspective des sujets d'intelligence artificielle dont les droits pourraient potentiellement être impactés par l'opération du système ;
 - c. exigent l'enregistrement et la prise en compte particulière des impacts négatifs résultant de l'application de systèmes d'intelligence artificielle améliorés en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit ;
 - d. soient effectuées de manière itérative, à un rythme approprié, tout au long du cycle de vie de ce système.

3. Chaque Partie fournit, conformément à son droit interne, la possibilité d'imposer un moratoire ou une interdiction à l'égard de certaines applications de systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'une telle mesure est considérée appropriée et nécessaire par l'autorité nationale compétente.

Article 25 – Obligations des fournisseurs et utilisateurs d'intelligence artificielle

Chaque Partie veille à ce que les fournisseurs et utilisateurs d'intelligence artificielle, le cas échéant :

- a. appliquent des mesures de prévention et d'atténuation suffisantes résultant de l'application du Cadre de gestion des risques et de l'impact susmentionné ;
- b. documentent et conservent les enregistrements des processus respectifs.

Article 26 – Formation

Chaque Partie veille à ce que les autorités de contrôle compétentes, les fournisseurs et les utilisateurs d'intelligence artificielle reçoivent une formation appropriée en rapport avec le fonctionnement du cadre de gestion des risques et de l'impact.

Chapitre VII: Mécanisme de suivi et coopération

Article 27 – Consultation des Parties

1. Les Parties se concertent périodiquement, afin :
 - a. de faire des propositions en vue de faciliter ou d'améliorer l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, ainsi que les effets de toute déclaration faite conformément à la présente Convention ;
 - b. de faire des propositions d'amendement à la présente Convention conformément à l'Article 31 ;
 - c. de formuler un avis sur toute proposition d'amendement à la présente Convention qui leur est soumise conformément à l'Article 31, paragraphe 3 ;
 - d. d'exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de la présente Convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants.
2. La Consultation des Parties est convoquée par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire et, en tout cas, si la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en formulent la demande.
3. La Consultation des Parties adopte son propre règlement intérieur.
4. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de leurs fonctions découlant du présent article.
5. Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement de la Consultation des Parties selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres après consultation de cette Partie.

Article 28 – Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent, le cas échéant, dans toute la mesure du possible à la réalisation de l'objet de la présente Convention.
2. Les Parties échangent entre elles, sur une base régulière, des informations concernant la conception, le développement et l'application de systèmes d'intelligence artificielle dont elles estiment qu'ils présentent un risque pour la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit.

Article 29 – Autorités de contrôle nationales

1. Les Parties établissent ou désignent des autorités de contrôle nationales chargées, en particulier, de contrôler et de superviser la conformité avec les exigences de

l'évaluation des risques et de l'impact des systèmes d'intelligence artificielle conformément aux Articles 24 et 25.

2. Les Parties veillent à ce que les autorités de contrôle nationales disposent de ressources suffisantes et d'un personnel formé de façon adéquate afin de mener à bien leurs activités.
3. Les autorités de contrôle nationales sont indépendantes et impartiales dans l'exercice de leurs fonctions.

Chapitre VIII : Clauses finales

Article 30 – Effets de la Convention

1. Si deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité relatif aux matières traitées par la présente Convention, ou si elles ont autrement établi leurs relations sur ces sujets, ou si elles le feront à l'avenir, elles ont aussi la faculté d'appliquer ledit accord ou traité ou d'établir leurs relations en conséquence, au lieu de la présente Convention. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations relatives aux matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle ici prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et les principes de la Convention.
2. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.
3. Rien dans la présente Convention n'affecte d'autres droits, restrictions, obligations et responsabilités d'une Partie.

Article 31 – Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Consultation des Parties.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe aux Parties.
3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Consultation des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Consultation des Parties et peut approuver l'amendement.
5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.

6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entrera en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général(e) qu'elles l'ont accepté.

Article 32 – Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention ne pouvant être réglé par la Consultation des Parties, comme prévu à l'Article 27, paragraphe 1, d, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement du différend par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris la soumission du différend à un tribunal arbitral qui prendra des décisions qui lieront les Parties au différend, ou à la Cour internationale de justice, selon un accord entre les Parties concernées.

Article 33 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle six signataires, incluant au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
4. Pour tout Etat signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être lié par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 34 – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut, après avoir consulté les Etats contractants à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à son élaboration, à adhérer à la présente Convention. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent à la Convention, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.

Article 35 – Application territoriale

1. Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le/la Secrétaire Général(e).
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le/la Secrétaire Général(e).

Article 36 – Réserves

Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention.

Article 37 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au/à la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le/la Secrétaire Général(e).

Article 38 – Notification

Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe notifie aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui bénéficient du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 23, ou ayant été invité à y adhérer conformément aux dispositions de l'article 24, de :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux Articles 33 paras. 3 et 4, et Article 34, para. 2 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'31, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e. toute dénonciation faite en vertu de Article 37 ;

- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [lieu], le [date], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui bénéficient du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.